

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

SECRET N° 324 /PR-IEF

Autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat conjointement à la Caisse Centrale de Coopération Economique et à la Banque Dahoméenne de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le Référendum du 28 Juillet 1968,
- VU le Décret n° 230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey.

Le Conseil des Ministres entendu

SECRET :

ARTICLE 1er - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat Dahoméen,

Conjointement :

- 1°)- à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie du prêt de VINGT SIX MILLIONS DE FRANCS CFA (26.000.000.-) que cet Etablissement a consenti au Port Autonome de Cotonou pour le financement partiel d'un Entrepôt de transit des arachides dans l'enceinte portuaire ;
- 2°)- à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie de l'avance de CINQ CENT VINGT MILLE Francs FRANCAIS (520.000 FF.-) consentie par ladite Caisse Centrale à la Banque Dahoméenne de Développement pour le financement de l'opération visée au paragraphe précédent.

ARTICLE 2.- Les engagements résultant, pour l'Etat Dahoméen, de ce double Aval ne pourront excéder au total une somme de CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS FRANCAIS, majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence, soit de l'avance, soit du prêt visé à l'Article précédent à concurrence, en ce qui concerne ces charges accessoires, de la plus élevée des deux sommes.

ARTICLE 3.- Les modalités d'octroi de l'Aval visé à l'Article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

ARTICLE 4.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Par le Président de la République
- Chef du Gouvernement,

COTONOU, le 18 Octobre 1968

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Stanislas YEDOMON KPOGNON

Emile Derlin ZINSOU

Ampliations

PR : 6 - CS : 6 - DEP : 2 - Dtion Stat. : 2
MEF : 8 - SGPR : 1 - DGAJL : 4 - SGG : 4
IAA : 2 - Gde Ch. 1 1 - Ministères : 9
Chambre Com. : 4 - JORD : 1 - DCCT : 1 -
CCCE : 3 - BDD : 3 - S.G. Ministères : 10 -